

Porte-de-Savoie, le 25 septembre 2020

Communiqué du C.H.S.C.T.

OBJET : situation sanitaire et dispositions à prendre au sein des collectivités

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Cdg73 (C.H.S.C.T.), réuni le 24 septembre 2020, a adopté, à l'unanimité, le communiqué suivant :

« Au vu des dispositions du nouveau protocole sanitaire issu de la circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020 et compte tenu de la dégradation de la situation sanitaire liée à l'épidémie Covid-19, le C.H.S.C.T. rappelle solennellement aux autorités territoriales et aux agents territoriaux l'impérieuse nécessité de respecter les mesures barrières recommandées par les autorités sanitaires et plus particulièrement l'obligation réglementaire du port du masque.

Le C.H.S.C.T. entend insister sur l'obligation qui incombe aux employeurs territoriaux de fournir aux agents des masques de protection individuelle adaptés aux métiers exercés. Il souligne en outre qu'il appartient à tout employeur territorial de faire respecter l'obligation de porter le masque dans les espaces clos et partagés (bureaux partagés ou bureaux individuels, dès lors qu'ils sont occupés par au moins deux personnes, salles de réunions, véhicules partagés, etc...) ainsi que dans les espaces de circulation (ascenseurs, escaliers, couloirs, halls d'accueil, etc...).

Parallèlement, il rappelle aux agents territoriaux que le non respect de l'obligation du port du masque constitue une faute disciplinaire qui peut également conduire l'autorité territoriale à prendre une mesure de suspension à l'encontre des agents qui ne respecteraient pas cette obligation.

En effet, le port du masque, associé à l'ensemble des autres mesures barrières, constitue un élément essentiel de préservation de la santé des agents au sein du collectif de travail, ainsi qu'une mesure indispensable à la lutte contre la propagation du virus ».